

ARTICLE II (MEMBRES)

1. Sont membres originaires de l'Organisation les nations énumérées à l'annexe I qui adhèrent à la présente Constitution selon les dispositions de l'article XXI.

2. Peuvent également être admis dans l'Organisation d'autres membres moyennant un vote pris à la majorité des deux tiers de tous les membres de la Conférence et adhésion à la présente Constitution telle qu'en vigueur au moment de l'admission.

ARTICLE III (LA CONFÉRENCE)

1. Une Conférence de l'Organisation est instituée au sein de laquelle chaque nation membre est représentée par un membre.

2. Chaque nation membre peut nommer un suppléant, des associés et des conseillers au membre qui la représente à la Conférence. La Conférence peut réglementer la participation à ses délibérations des suppléants, des associés et des conseillers, mais cette participation se fera sans droit de vote sauf si un suppléant ou un associé remplace un membre.

3. Aucun membre de la Conférence ne peut représenter plus d'une nation membre.

4. Chaque nation membre ne dispose que d'une voix.

5. La Conférence peut inviter toute organisation internationale publique ayant une mission se rattachant à celle de l'Organisation à nommer un représentant qui prendra part à ses réunions aux conditions prescrites par la Conférence. Aucun représentant ainsi nommé n'a droit de vote.

6. La Conférence se réunit au moins une fois par an.

7. La Conférence élit ses propres officiers, arrête sa procédure et établit un règlement pour la convocation des sessions et la fixation de l'ordre du jour.

8. Sauf disposition contraire de la présente Constitution ou du règlement édicté par la Conférence, cette dernière prend toutes ses décisions à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE IV (FONCTIONS DE LA CONFÉRENCE)

1. La Conférence définit la politique et approuve le budget de l'Organisation. Elle exerce tous autres pouvoirs que lui confère la présente Constitution.

2. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, faire des recommandations en matière d'alimentation et d'agriculture à l'intention des nations membres pour que celles-ci en fassent l'étude en vue d'y donner suite par des mesures d'ordre national.

3. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, soumettre des conventions portant sur des questions d'alimentation et d'agriculture à l'examen des nations membres en vue de leur acceptation dans les formes constitutionnelles appropriées.

4. La Conférence établit un règlement fixant la procédure à suivre pour assurer

a) une juste consultation des gouvernements et la préparation technique qui s'impose avant que la Conférence procède à l'étude des projets de recommandations et de conventions; et